

**ARRETE DU MAIRE**

Portant interdiction de la circulation des véhicules  
sur la **ROUTE DU COL DE PAUSE** jusqu'à  
nouvel ordre.

Le Maire de SEIX

VU La Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée

VU La Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la Loi N° 83-663 du 22 Juillet 1983

Relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU Le Décret N° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Code de la Route et notamment les Articles R 44 et R 225,

VU L'Article R 26.15 du Code Pénal,

VU L'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'Arrêté Interministériel du 15 Juillet 1974 modifié,

*CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la Route du COL DE PAUSE sauf ayants droits, entre la barrière communale et la barrière domaniale.*

**A R R E T E**

**ARTICLE 1° :**

A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, la circulation et le stationnement de tout véhicule, sauf ayants droits, est interdite sur la Route du Col de Pause, entre la barrière communale et la barrière domaniale.

Une aire de stationnement est située en amont de la barrière communale.

**ARTICLE 2° :**

Le présent Arrêté ne s'applique pas aux véhicules de Gendarmerie ainsi que ceux destinés à la lutte contre l'incendie ou de secours, à l'Office National des Forêts, au SMDEA, à Monsieur GINESTET Samuel résidant, ainsi qu'aux ayants droits désignés par les services de l'Office National des Forêts.

**ARTICLE 3° :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4° :**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandement le Groupement de Gendarmerie de l'Ariège,
- . Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts,
- . Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,
- . Monsieur Le Directeur du SMDEA.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie.

Fait à SEIX, le 4 mai 2023

Pr Le Maire,  
Le Maire Délégué  
  
Patrick RAYMON